



DÉLIBÉRATION N°17-2021

POSE DE COLLECTEURS AU BANC D'ARGUIN

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-7 et R. 912-114 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des Structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde et notamment son article 6.3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant que les performances d'élevage sont significativement supérieures sur le Banc d'Arguin et subissent de moins fortes variations qu'en intra bassin, tant pour l'élevage que pour le captage,

Considérant la nécessité pour les entreprises ostréicoles de disposer d'une capacité à adapter leur stratégie de pose en fonction des saisons de captage, dans la mesure où celles-ci présentent une importante variabilité inter annuelle,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 2 juillet 2021, décide :

Article 1

Le captage au sein des Zones d'Implantation Ostréicoles (ZIO) du Banc d'Arguin est autorisé.

Article 2 :

Toute demande de création de parc mixte de captage / élevage est recevable.

Article 3 :

Afin de prendre en compte la spécificité du site, les Autorisations d'Exploitation de Cultures Marines des ZIO étant situées au sein d'une Réserve Naturelle Nationale, la date limite de relève des collecteurs est fixée au 15 mars de l'année qui suit la pose.



Article 4 :

Conformément à l'article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 2 juillet 2021

Le Président du CRCAA
Thierry LAFON